

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

M. Gosselin, M. Breton, M. Straumann, Mme Vautrin, Mme Louwagie, M. Abad,
Mme Zimmermann, M. Bouchet, M. Hetzel, M. Fromion, M. Geoffroy, M. Salen, M. Gérard,
M. Vannson et M. Brochand

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre III

Affirmer les droits du citoyen

Article 2 *bis*

À l'article L. 127-2-3 du code des assurances, après le mot : « avocat », sont insérés les mots : « de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par un arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union Européenne a réaffirmé le principe du libre choix de l'avocat par une personne bénéficiant d'une assurance de protection juridique. L'avocat ne peut en effet nullement être imposé par l'assureur, qui peut seulement le proposer par une déclaration écrite.

Le présent amendement vise donc à réaffirmer en droit interne ce principe de la liberté du choix de l'avocat par toute personne bénéficiant d'une assurance de protection juridique.